



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté de mise en demeure n° 2018/ICPE/082
SAS MEETHA à Soudan

A R R E T E

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les livres I et V du code de l'environnement de l'environnement, et en particulier en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 relatif aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 ;

VU le récépissé de déclaration du 6 août 2013 délivré à la SAS MEETHA pour l'exploitation d'une installation de méthanisation, de stockage de biogaz, de combustion et de compostage aux lieux-dits « Le Moulin de Sion » et « Le Margat » à SOUDAN ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 avril 2018 ;

VU le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant pour observations ;

VU les observations de l'exploitant en date du 9 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la SAS MEETHA a fait l'objet d'un contrôle le 9 avril par les inspecteurs de l'environnement qui ont constaté les faits suivants :

- les entrées des deux sites ne sont pas sécurisées ;
- les abords des deux installations (compostage et méthanisation) sont encombrés de nombreux déchets variés : ferraille, containers en plastique, palettes de bois, tuyaux, etc. ;
- sur le site du compostage, des lixiviats se sont accumulés ; la fosse qui est censée les récolter est pleine et a débordé ; une partie des lixiviats a été épandue sur des parcelles limitrophes à l'est du site exploitées par Monsieur GUIGOURESE sur lesquelles, vu le climat actuellement très pluvieux, ils demeurent pour l'instant en surface ;

- les lixiviats se sont également répandus sur le terrain voisin où se situe la méthanisation, notamment sur la parcelle à l'est de celle-ci devenue une « annexe » du site : outre divers déchets déjà cités plus haut, des tas de compost et de digestat solide y ont été entreposés ; le sol a été creusé en différents endroits et il existe sur une grande partie de la parcelle, des ornières profondes probablement suite au passage répété de véhicules lourds ;
- en suivant la pente naturelle du terrain, le lixiviat d'une couleur noirâtre s'est accumulé dans les fossés voisins;

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des arrêtés ministériels du 10 novembre 2009 et du 12 juillet 2011 susvisés ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAS MEETHA de respecter les prescriptions des arrêtés ministériels du 10 novembre 2009 et du 12 juillet 2011 susvisés et de remettre en état la parcelle agricole limitrophe, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SAS MEETHA, exploitant l'unité de compostage et de méthanisation soumise à déclaration située dans la zone industrielle de Hochepie sur la commune de SOUDAN, est mise en demeure, **dans un délai de 15 jours** suivant la signature de l'arrêté préfectoral de prendre les mesures suivantes :

- la mise en sécurité du site et sa surveillance ;
- l'enlèvement des déchets divers (ferraille, plastique, containers ...) et leur évacuation vers des sociétés autorisées à les recevoir ;
- le pompage des lixiviats présents sur le site et le curage des fossés limitrophes pollués ; leur évacuation sera réalisée dans des conditions réglementaires ;
- le pompage du digestat dans les lagunes de stockage de la méthanisation de manière à ce que son niveau soit compatible avec un fonctionnement réglementaire de cette unité.

Article 2 : La SAS MEETHA est mise en demeure, **dans un délai de deux mois** suivant la signature de l'arrêté préfectoral de prendre les mesures suivantes :

- la parcelle YX 89 sera restaurée et rendue compatible avec un usage agricole notamment par l'enlèvement des tas de compost et de digestat, le nivellement du terrain, l'implantation d'une couverture végétale ;
- le site de compostage sera remis en état notamment par la restriction des apports en quantité (inférieure à 20 tonnes/j conformément à la rubrique 2780- 2 b de la nomenclature des installations classées) et la surveillance de leur qualité (absence de matières interdites) ;
- la quantité de matières traitées dans le méthaniseur restera inférieure à 30 tonnes/jour, correspondant au seuil de la déclaration de la rubrique 2781-1c de la nomenclature des installations classées ; les seules matières autorisées sont la matière végétale brute, les effluents d'élevage, les matières stercoraires, le lactosérum et les déchets végétaux d'industries agroalimentaires ;
- une copie des deux registres d'admission des déchets sera adressée mensuellement à l'inspection des installations classées.

Article 3 : La SAS MEETHA est mise en demeure, dans un délai de trois mois suivant la signature de l'arrêté préfectoral de prendre les mesures suivantes :

- la réalisation de la clôture du site ;
- la remise en état et la localisation des réseaux de drainage des lagunes ;
- la mise à jour complète du système documentaire d'enregistrement d'entrée des déchets, des pratiques de fabrication et des suivis de fabrication des lots, des produits normalisés et des produits non-normalisés épandus ;
- le dépôt d'un dossier de mise à jour de la déclaration de l'installation de méthanisation, de combustion et de compostage sous le régime de la déclaration (document CERFA n°1527*02)
- pour l'unité de compostage, le plan d'épandage des lixiviats de la lagune et des composts non normés et pour l'unité de méthanisation, le plan d'épandage des digestats ne répondant pas au cahier des charges de l'arrêté ministériel du 13 juin 2017 relatif à la mise sur le marché de digestats de méthanisation agricoles en tant que matières fertilisantes, ces deux plans comporteront notamment les éléments suivants :

* la caractérisation des matières à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, teneur en éléments-traces ou indésirables et impuretés, pathogènes...), et notamment leur écart par rapport aux paramètres de qualité spécifiés par la norme ;

* la description des caractéristiques des sols ;

* une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés en annexe I et en annexe III de l'arrêté du 8 janvier 1998, réalisée en un point de référence représentatif de chaque zone homogène ;

* la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage ;

* une carte à une échelle minimum de 1/25 000ème permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des exclusions ; cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer, ainsi que les zones exclues à l'épandage ;

* un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, la superficie totale et la superficie épandable ;

* un document mentionnant l'identité et l'adresse des exploitants agricoles qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant de l'installation, précisant notamment leurs engagements et responsabilités réciproques.

Article 4 : L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées aux articles 1 à 3 dès leur réalisation.

Article 5 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

-d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 boulevard Saint-Germain 75 007 Paris)), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;

-d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette 44 041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le maire de Soudan et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS MEETHA par lettre recommandée avec accusé de réception.

Nantes, le **18 MAI 2018**

**La PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général**


Serge BOULANGER